

Arrêté ministériel 2020-034
Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire : radiodiagnostic

Limitations et conditions d'exercice

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale dans le domaine de radiodiagnostic, celles qui peuvent être exercées par l'étudiant détenant une autorisation spéciale.

Dans le présent document, étudiant signifie :

1° une personne inscrite au programme d'études Technologie de radiodiagnostic (142.A0) à qui il ne reste, au plus, qu'une session à temps plein pour compléter le programme;

2° une personne titulaire d'un diplôme du programme Technologie de radiodiagnostic (142.A0) obtenu à la session hiver 2020.

SECTION II

ÉTUDIANT

2. Un étudiant peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire s'il fait parvenir à l'Ordre les documents suivants :

1° le formulaire de demande d'autorisation spéciale dûment complété prévu à cette fin;

2° la promesse d'embauche en lien avec la période d'état d'urgence sanitaire.

3. Un étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire doit respecter les conditions suivantes :

1° exercer les activités autorisées dans un établissement public conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

2° exercer selon les mêmes [obligations déontologiques](#) qu'un membre de l'OTIMROEPMQ et respecter les [règles encadrant la profession](#).

4. L'étudiant détenant une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire en imagerie médicale pour le domaine de radiodiagnostic peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale dans le domaine de radiodiagnostic, à l'exception:

1° des activités exercées en mammographie;

2° des activités exercées en imagerie par résonance magnétique;

3° des activités exercées en hémodynamie;

4° des activités exercées en angiographie;

5° des activités exercées en échographie médicale ;

6° des examens nécessitant l'administration de médicaments notamment de Persantin ou Dobutamine ou autres médicaments de type sédatif, analgésique et anxiolytique;

7° des activités exercées nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

5. L'étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire est autorisé à exercer les activités professionnelles jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence décrétée par le gouvernement.